



BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DECLARATION DE L'IDENTITE DU BENEFICIAIRE EFFECTIF (DIBE)

00 PERIODE D'IMPOSITION	
Période :	

01 IDENTIFICATION DU CONTRIBUABLE							
N° registre de commerce :		N° IFU :					
Nom ou raison sociale :							
Profession ou activité :				Code activité :			
Adresse du siège :			Secteur :		Email :		
N° et rue		Section :		Lot :		Parcelle :	
Adresse des établissements secondaires :							
Adresse du domicile :			BP :		Quartier :		
N° et rue		Secteur		Section :		Lot :	
						Parcelle :	

02 IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE EFFECTIF							
Nom et prénoms :			Sexe :	M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>			
Né le :		à :		Références d'identité :			
Nationalité:			Pays de résidence :				
Numéro d'identification fiscale (le cas échéant) :		Tél:		Email :			
Adresse postale :							
Adresse géographique:							

03 CRITERE D'IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE EFFECTIF			
<input type="checkbox"/> DETENTION LEGALE			
Parts sociales ou actions directes de plus de 25 % :	Nombre de parts ou actions :	Pourcentage de participation :	%
Droit de vote directs :	Nombre de voix :	Pourcentage des voix :	%
Parts sociales ou actions indirectes de plus de 25 % :	Nombre de parts ou actions directes :	Pourcentage de participation indirecte :	%
<input type="checkbox"/> Exerce par tout autre moyen, un contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de l'entité ou sur l'assemblée générale des associés ou actionnaires, ou en encore ;			
Moyen et nature du contrôle :			
<input type="checkbox"/> Ou à défaut, et exceptionnellement			
Dirigeant principal :			
Fonction occupée :			
Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif de l'entité :			

Je déclare sur l'honneur avoir vérifié les informations fournies ci-dessus et certifie qu'elles sont exactes.



INSTRUCTIONS POUR LE REMPLISSAGE DES FORMULAIRES

- (1) Indiquer la forme juridique de la personne morale concernée (sociétés commerciales et GIE : SARL, SA, SAS, SCS, SNC, GIE, etc.) ;
- (2) Aux termes des dispositions de l'article [Article 96.1 du CGI] l'expression « bénéficiaires effectifs » d'une personne morale désigne :
 - a) les personnes physiques qui, en dernier lieu, détiennent directement ou indirectement, plus de 25% des parts, actions ou droits de vote de la personne morale ou celles qui, par tout autre moyen, exercent un contrôle effectif sur la personne morale ; ou à défaut et exceptionnellement,
 - b) la personne physique qui occupe directement ou indirectement la position de dirigeant principal de la personne morale lorsqu'aucune personne physique mentionnée ci-dessus n'est identifiée comme bénéficiaire effectif.

Pour les sociétés de personnes dans lesquelles les associés sont tenus solidairement et indéfiniment aux dettes sociales, le pourcentage de participation est inopérant. Tous les associés personnes physiques doivent dès lors être retenus comme bénéficiaires effectifs, qu'ils détiennent moins ou plus de 25% des parts ou droits de vote (ainsi que tout autre individu exerçant un contrôle sur la société de personne).

Le contrôle par tout autre moyen peut se faire en raisons :

 - des liens personnels avec des personnes détenant des participations de contrôle ;
 - de la participation au financement de la personne morale, de relations familiales étroites et intimes, d'associations historiques ou contractuelles, ou du pouvoir d'agir lorsque la personne morale est en défaut de paiement.

En outre, le contrôle peut être présumé même s'il n'est jamais réellement exercé, par exemple en cas d'utilisation, de jouissance ou lorsqu'on tire profit des actifs détenus par la personne morale.

 - c) Ou à défaut, et exceptionnellement le Dirigeant principal (gérant, PCA, PDG, Administrateur général, Directeur général et tout autre dirigeant principal)
- (3) Indiquer le numéro d'identification fiscale dans son pays de résidence fiscale, de la personne physique identifiée comme bénéficiaire effectif (et/ou le numéro d'enregistrement de la construction juridique dans le pays de constitution, pour les constructions juridiques)
- (4) Les critères décrits au a) et b) du point (2) sont mis en œuvre selon une démarche progressive en suivant l'ordre, pour l'identification du bénéficiaire effectif de la personne morale déclarante. Le déclarant est invité à cocher la (les) case(s) correspondant(s) au critère ayant permis d'identifier son bénéficiaire effectif. Il convient toutefois de noter qu'une personne peut être bénéficiaire effectif en vertu d'une participation de contrôle (détention légale) et du contrôle par d'autres moyens. Cela signifie que le déclarant doit toujours appliquer au moins les deux premiers critères et ne pas se limiter au premier dès qu'une personne détient le pourcentage requis des parts, actions ou droits de vote.